



## Arrêt

**n° 194 446 du 27 octobre 2017  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 236 924 rendu le 27 décembre 2016 par le Conseil d'Etat.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2017.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 20 septembre 2012 où elle y a introduit une demande d'asile le lendemain. Le 31 mars 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 8 février 2013, la partie requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

Le 10 juillet 2013, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre la décision du CGRA par un arrêt n° 106.560. Le 17 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

1.2. Le 3 mars 2015, la partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 16 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire qui sont motivés comme suit :

- S'agissant du 1<sup>er</sup> acte attaqué :

« *MOTIFS :*

*La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. ».*

- S'agissant du 2<sup>e</sup> acte attaqué :

« *MOTIF DE LA DECISION:*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :*

*o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :*

*Un ordre de quitter (13 quinquies) le territoire lui a été notifié le 24.07.2013. ».*

Ces décisions ont été annulées par un arrêt du Conseil de ceans du 31 mars 2016 portant le n° 165.063 qui a été cassé par un arrêt du Conseil d'Etat du 27 décembre 2016 portant le n° 236.924 et a renvoyé l'affaire devant le Conseil autrement composé.

## **2. L'arrêt de cassation du Conseil d'Etat n° 236 924 du 27 décembre 2016**

Dans son arrêt de cassation, le Conseil d'Etat a relevé qu' « [...] Il ressort du dossier administratif qui a été soumis au Conseil du contentieux des étrangers que la copie du passeport de la partie adverse a été communiquée au requérant par l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean le 26 juin 2015.

En décidant que le requérant était en possession de ce passeport au moment où il a statué, le 16 juin 2015, l'arrêt attaqué a méconnu la foi due aux pièces du dossier administratif établissant que le requérant n'a reçu cette copie que le 26 juin 2015 ainsi que les dispositions visées dans l'intitulé du premier moyen.

Le premier moyen est fondé. [...]»

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « [...] article 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme [ci-après CEDH]; articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet

1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; respect dû aux anticipations légitimes d'autrui ; principes généraux de bonne administration, en particulier de prudence, de soin et de minutie; erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, s'agissant de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation au séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que la partie défenderesse « *se rend coupable d'une erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle explique avoir « *fait appel aux services du MRAX, institution d'expérience dans le domaine du droit des étrangers, pour l'aider à introduire sa demande d'autorisation au séjour susvisée ; [que] dès lors que le requérant dispose d'une copie de son passeport national (Voy. Annexe 3), et qu'il a transmis celle-ci au MRAX préalablement à l'introduction de sa demande, l'affirmation de la partie adverse selon laquelle cette demande n'était pas assortie d'un document d'identité requis aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est manifestement erronée ; [que] ce faisant, vu que les éléments sur lesquels elle se fonde ne sont ni exact, ni pertinent, ni admissible tant en fait qu'en droit, il est clair que la décision attaquée ne respecte pas les exigences de motivation tant formelle que matérielle posées par les dispositions visées au moyen* ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, elle estime que ce dernier est insuffisamment motivé et rappelle qu'un tel acte ne peut être exécuté s'il risque d'en résulter une violation de l'article 8 de la CEDH. Elle précise avoir fait état, dans sa demande d'autorisation de séjour, d'éléments attestant d'une potentielle atteinte à l'article susvisé, tels que des témoignages attestant de son intégration et de la durée de son séjour en Belgique, et constate que l'ordre de quitter le territoire n'est pas motivé sur ce point. Elle postule donc l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué pour violation de l'article 8 de la CEDH, de l'obligation de motivation de la partie défenderesse et des principes généraux visés en termes de moyen.

#### **4. Discussion**

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 13 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 :

*« § 1er. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.*

*La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :*

*- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;*

*- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. [...] ».*

Le Conseil observe que cette disposition règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par «document d'identité», en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un

titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Ces travaux préparatoires ajoutent par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33).

La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

4.3. En l'espèce, la partie requérante allègue avoir introduit sa demande d'autorisation de séjour avec l'aide d'une association à qui elle aurait fourni une copie de son passeport. Elle relève que l'association en question est compétente dans le domaine du droit des étrangers et qu'il est manifestement erroné de soutenir qu'elle n'a fourni aucun document d'identité à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

A cet égard, le Conseil renvoie aux termes de l'arrêt du Conseil d'Etat visé au point 2 du présent arrêt et qui constate, que la partie défenderesse n'était pas en possession de la copie du passeport de la partie requérante au moment où elle a statué sur sa demande d'autorisation de séjour. Il ressort en effet du dossier administratif que la copie du passeport de la partie requérante se trouvant au dossier administratif n'a été transmise à la partie défenderesse qu'en date du 26 juin 2015, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué, et de surcroît, par l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean et non pas par l'association ayant aidé la partie requérante à introduire sa demande.

Le Conseil constate, en outre, que la partie requérante n'apporte pas la preuve de ses allégations de sorte que son affirmation selon laquelle sa demande d'autorisation de séjour était assortie d'une copie de son passeport relève d'une pétition de principe qui ne trouve pas écho au dossier administratif.

Il ressort de ce qui précède que la motivation de la décision entreprise est adéquate et qu'il ne saurait être conclu à la commission d'une erreur manifeste d'appréciation par la partie défenderesse. Le moyen, tel qu'articulé dans sa première branche, n'est donc pas fondé.

4.4.1. Sur la seconde branche du moyen unique et en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournée plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».*

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil constate en outre que l'ordre de quitter le territoire attaqué se fonde tant sur l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 et sur la circonstance que la partie requérante n'est pas en possession d'un passeport valable, que sur l'article 74/13, §3 de la loi susvisée étant donné que cette dernière n'a pas obtempéré à un précédent ordre de quitter le territoire qui lui avait été notifié le 24 juillet 2013.

La partie requérante ne conteste pas ces motifs. Partant, l'ordre de quitter le territoire attaqué est adéquatement motivé à cet égard.

4.4.2.1. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il convient d'examiner d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, il y a lieu de se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, il convient d'examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2.2. En l'espèce, si la partie requérante allègue la violation de sa vie privée, elle n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique et ne fait état que de deux témoignages qu'elle a annexés à sa demande d'autorisation de séjour. Or, il convient de rappeler d'une part, que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national et d'autre part, qu'il lui appartient d'étayer ses allégations. La qualité de l'intégration vantée par la partie requérante en termes de requête et les termes tout à fait généraux des témoignages invoqués ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH et que la décision entreprise ne peut être considérée comme violant cette disposition.

4.5. Il ressort de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé dans aucune de ses branches.

## 5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille dix-sept par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT